



COMMUNE DE MARQUILLIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un novembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric BOCQUET, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix-sept novembre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : M. Pierre PAPEGHIN, Mme Marie-Christine DEWAST, Mme Blandine MORTREUX, Mme Catherine HAEYAERT, M. Sébastien DEFECHEUREUX, M. Éric BOCQUET, M. Jean-Michel CARPENTIER, Mme Viviane DELEVALLÉE, Mme Louisette MAILLY, M. Didier DAMIDE, M. Laurent BUISINE, Mme Monique CORNILLE, M. Jocelyn GHÉSELLE, M. Dominique DHENNIN, M. Philippe BIRO

Ont donné Pouvoir : Mme Céline LEJOSNE à Mme Viviane DELEVALLÉE, Mme Vanessa LESAFFRE à M. Didier DAMIDE, Mme Anne-Katy ROLAND à M. Philippe BIRO, M. Yves LEFRANCQ à Mme Catherine HAEYAERT

Absents :

Délibération n°55/25

Objet : Convention de mise à disposition de la salle Communale

Vu le plan de refonte des Conventions et document de prêt,

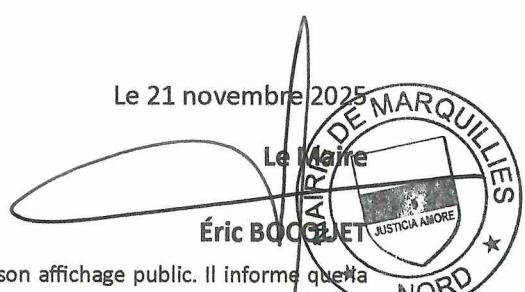
Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la relation entre la Municipalité et les Associations, la Commune de Marquillies met à disposition la salle Communale dont elle est propriétaire. Cette mise à disposition est actuellement conditionnée par un document signé des parties intéressés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre à jour ce document en y apportant des précisions afin de le rendre plus clair et détaillé.

Le Conseil Municipal se voit, lors de la présente séance, présenté le nouveau document. Après débats et échanges, il décide, à l'unanimité :

- de valider la présente Convention de mise à disposition de la salle Communale

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.